

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement fixe les règles de conduite à l'intérieur de l'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile (AIAC) Il s'impose à toutes les composantes de l'AIAC : responsables administratifs, enseignants et étudiants.

Tout étudiant ou stagiaire doit prendre connaissance de ce Règlement. Il ne saurait ultérieurement en invoquer l'ignorance.

La Direction se réserve le droit de compléter ou d'amender ce Règlement par note de service

1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 :

L'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile est un établissement d'enseignement supérieur rattaché à l'Office National des Aéroports et placé sous la tutelle du Ministère du tourisme, du transport aérien, de l'artisanat et de l'économie sociale. L'AIAC a pour mission la formation de cadres en aviation civile et dans d'autres domaines connexes. Ces cadres doivent être dotés de solides compétences scientifiques et techniques et préparés à assumer leurs rôles d'acteurs dans la société et contribuer ainsi au développement du pays.

Les étudiants, les stagiaires et autres personnes inscrites à l'un des programmes de l'Académie s'engagent à adhérer aux principes suivants :

- respect des valeurs universelles.
- égalité des chances.
- tolérance, objectivité, rigueur scientifique et honnêteté intellectuelle.

Ils acceptent donc, au-delà de ce qui peut être écrit dans les pages suivantes, d'avoir un comportement, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur, qui honore l'établissement et qui soit, en particulier, basé sur une parfaite correction, sur le respect de la personne et des biens d'autrui.

2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Accès aux locaux de l'Académie

Durant les plages horaires d'ouverture de l'Académie, l'accès aux locaux est, en règle générale, libre. L'Administration de l'Académie se réserve cependant la possibilité, sans avoir à justifier les motifs, de procéder à des contrôles. Les étudiants sont donc tenus d'avoir en permanence sur eux leurs papiers d'identité et leurs cartes d'étudiants de l'Académie.

Les horaires d'ouverture de l'Académie sont précisés chaque année. En dehors de ces horaires l'accès à l'Académie est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration.

Par ailleurs, à certaines périodes précisées chaque année par note d'information interne, les locaux sont totalement fermés. Aucune autorisation d'accès ne sera délivrée durant ces périodes.

Article 3: Affichage

L'affichage est prévu sur des panneaux réservés à cet effet par l'administration.

Tout affichage en dehors de ces panneaux sera systématiquement retiré.

3 - PRESENCE, ASSIDUITE, PONCTUALITE.

Article 4 :

Les horaires des séances des cours, fixés et affichés, doivent être scrupuleusement respectés.

La présence aux différentes activités programmées (cours, TD, TP, visites et autres) est obligatoire pour l'ensemble des étudiants.

Les étudiants sont informés en temps utile des emplois du temps, de leurs modifications éventuelles ainsi que des calendriers des examens.

Article 5 :

Les enseignants peuvent refuser l'accès à la salle de cours ou d'examen à tout étudiant en retard.

Toute entrée en classe suite à un retard non justifié nécessite une autorisation écrite délivrée par le responsable du service de scolarité à l'étudiant retardataire. Tout retard est comptabilisé dans le dossier de l'étudiant.

Article 6 :

Les absences non justifiées donnent lieu aux sanctions disciplinaires énumérées dans le tableau ci-dessous :

Nombre cumulé d'absences non justifiées	Sanctions
4 séances par an	Mise en garde
6 séances par an	Avertissement écrit
8 séances par an	Passage en conseil de discipline
12 séances par an	2 ^{ème} Passage en conseil de discipline
16 séances par an	3 ^{ème} Passage en conseil de discipline. (Article 40)

Ces sanctions ont un impact direct sur la poursuite de la scolarité de l'étudiant à l'Académie.

Article 7 :

En cas de maladie, l'étudiant est tenu de faire parvenir au bureau de scolarité, dans les 48 heures qui suivent la première séance d'absence, un certificat médical. L'AIAC se réserve le droit de demander à l'étudiant l'homologation dudit certificat auprès du Centre médico-social de l'ONDA.

Pour les étudiants militaires, les certificats médicaux doivent être homologués par l'autorité dont ils relèvent.

4 - RESPECT DES LOCAUX, DES EQUIPEMENTS ET DES BIENS

Article 8 :

L'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile met à la disposition de ses étudiants des locaux, matériels, logiciels, ouvrages, supports audiovisuels et équipements divers qu'il appartient à chacun de ne pas détériorer ou subtiliser.

Article 9 : Sortie et déplacement du matériel, mobilier et documentation.

L'Académie Internationale Mohammed VI de l'Aviation Civile dispose d'un système de caméras de vidéosurveillance. Le matériel technique, le mobilier et la documentation, mis à la disposition des étudiants dans les laboratoires, simulateurs ou salles, sont répertoriés et affectés en fonction des besoins. De ce fait, il est recommandé de respecter cette affectation et de ne pas faire sortir ces biens de leur lieu d'affectation.

Seuls les responsables des cycles de formation, de laboratoires, de simulateurs et/ou de salles sont habilités à déplacer ou à autoriser le déplacement de ces biens à l'intérieur de l'Académie.

Article 10 :

Toute inscription, dessin ou gravure est interdite sur les tables, les chaises et les murs de l'Académie.

Article 11 :

Chacun s'engage à respecter la charte d'utilisation des outils informatiques de l'Académie et la charte de la bibliothèque.

Article 12 :

Tout étudiant constatant ou étant témoin d'un manquement à ces règles est prié d'en informer l'Administration de l'Académie.

5 - TENUE ET COMPORTEMENT.

Article 13 :

Un comportement décent est exigé tant à l'intérieur de l'Académie que lors des déplacements et des visites. L'attitude vis-à-vis du personnel de l'Académie, des enseignants et des autres étudiants doit être correcte et respectueuse.

Article 14 :

Tant que l'étudiant représente l'AIAC, il est tenu de porter une tenue vestimentaire correcte et non provocante.

Article 15 :

Les disputes, agressions physiques ou verbales, manquements à la pudeur et tous les écarts de conduite et de comportement sont interdits.

Article 16 : Boissons alcoolisées, stupéfiants et substances psychotropes

L'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées, stupéfiants et de substances psychotropes à l'intérieur de l'Académie sont strictement interdites. Toute violation de cette disposition entraînera la suspension immédiate du contrevenant et sa poursuite judiciaire, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par le conseil de discipline.

Article 17 :

L'usage des téléphones portables, PC portables ou tout équipement électronique est strictement interdit pendant toutes les activités d'enseignement (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, examens écrits ou oraux) tant qu'ils n'ont pas été expressément autorisés par l'enseignant.

Article 18 :

Si, suite à une attitude incorrecte en classe, un étudiant est exclu du cours, l'étudiant doit immédiatement se présenter au responsable du cycle qui décidera des suites à donner.

6 - RESPECT DES DROITS D'AUTEUR.

Article 19 :

La reproduction, et donc la photocopie d'ouvrages est strictement interdite sans l'accord de l'auteur. Les photocopies sont faites par l'utilisateur, sous sa responsabilité, pour un usage strictement privé.

Les références de la publication doivent obligatoirement apparaître sur la copie.

Article 20 : *Reproduction de logiciels, contenu audio et vidéo.*

La reproduction de logiciels, gravure de CD, téléchargement de contenu numérique sont strictement interdits sans le consentement de son auteur.

7 - HYGIENE ET SECURITE

Article 21 : *Interdiction de fumer*

Les locaux de l'Académie sont des lieux publics : il y est donc strictement interdit de fumer, par application de la législation en vigueur.

L'interdiction de fumer s'applique à tous les locaux à usage commun : salles de cours, laboratoires, simulateurs, amphithéâtre, bibliothèque, buvette, bureaux et couloirs fermés de circulation.

Article 22 : *Mesures particulières d'hygiène*

Les étudiants sont tenus de veiller à la propreté de l'établissement : salles de cours, laboratoires, simulateurs, bibliothèque, amphithéâtre, cafétéria, couloirs de circulation et toilettes.

Article 23 :

L'introduction dans l'établissement de produits dangereux ou toxiques entraînera la suspension immédiate du contrevenant, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prononcées par le conseil de discipline.

Article 24 : *Utilisation du matériel et équipements*

Pour des raisons sécuritaires, toute utilisation de matériel ou équipement de laboratoires, de simulateurs ou de salles informatiques, doit se conformer aux règles particulières d'utilisation et de fonctionnement.

8 - RESPONSABILITE CIVILE

Article 25 :

L'Académie décline toute responsabilité concernant les vols ou disparitions d'objets personnels qui pourraient survenir dans l'établissement.

Article 26 :

Au cours de sa scolarité, à l'occasion de stages, projets techniques, PFE et visites d'entreprises, l'étudiant est tenu de se renseigner sur ses obligations et d'observer les règles de confidentialité qui lui sont indiquées.

9 - ACTIVITES PARASCOLAIRES.

Article 27 :

Un Bureau des Elèves (BDE) est chargé notamment d'animer la vie collective et d'établir des rapports de dialogue et de concertation avec l'administration de l'Académie. Les membres de ce Bureau sont élus par les étudiants.

Article 28 :

Les membres du Bureau des Elèves et les Délégués de Promotions sont les seuls interlocuteurs reconnus pour toutes les questions d'intérêt général.

Article 29 :

Il existe un seul BDE qui représente l'ensemble des étudiants tous cycles confondus.

Article 30 :

Le BDE est seul responsable de ses activités et des moyens mis à sa disposition. Toute activité du BDE à l'intérieur de l'Académie nécessite une autorisation préalable de l'administration.

Article 31 :

La Direction se réserve le droit d'interdire une activité (ou un club) dont les pratiques ou comportements seraient contraires aux bonnes mœurs, à la législation ou simplement nuiraient à l'image et à la notoriété de l'Académie. La Direction est seule juge de cette appréciation.

Article 32 :

Aucune association ne peut être créée au sein de l'Académie et y être domiciliée sans l'accord explicite et écrit de la Direction.

Article 33 :

Le bizutage et les brimades physiques ou morales sont interdits sous peine de sanctions légales, qu'elles soient administratives, disciplinaires ou pénales.

Article 34 :

La promotion de l'Académie et de ses programmes de formation dans les Salons, Forums ou Journées Portes Ouvertes constitue une tâche primordiale à laquelle peuvent contribuer les étudiants.

10 - LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 35 :

Lorsque des faits qui compromettent le bon fonctionnement de l'établissement, ou qui portent atteinte aux règles de conduite en vigueur sont constatés, le Conseil de discipline se réunit, sur proposition de l'Administration ou des responsables des cycles de formation, pour statuer sur les cas qui lui sont soumis.

Sitôt que l'action disciplinaire est engagée, l'étudiant doit être mis en mesure de présenter, par écrit, des explications sur les faits qui lui sont reprochés et ce, dans un délai ne dépassant pas 48 heures. Il sera tenu compte de ces explications dans les délibérations du Conseil.

L'étudiant peut faire appel à un défenseur de son choix lors de la tenue du Conseil. Les décisions prises par ce dernier sont sans appel.

Article 36 :

Le Conseil de discipline se compose :

- du directeur de l'établissement ou son représentant, Président ;
- du directeur des études ;
- du responsable de scolarité, Rapporteur ;
- du responsable du cycle de formation concerné ;
- du responsable des affaires administratives ;

Article 37 :

Le président du Conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile et qui pourrait apporter des éclaircissements sur les faits reprochés.

Article 38 :

Le conseil de discipline statue, sur la base de la majorité simple des membres présents, sur tout manquement grave sur le plan de la discipline générale, de l'assiduité, de la tenue et du comportement et sur le cas de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances.

Au cas où aucune majorité ne se dégage et si le Conseil a recours au vote, la voix du Président est prépondérante.

Article 39 :

La sanction encourue peut aller d'un avertissement, jusqu'à l'exclusion définitive, en passant par le blâme ou l'exclusion temporaire, selon la gravité du cas.

Article 40 :

Trois passages en conseil de discipline entraînent le redoublement de l'année et cinq passages entraînent l'exclusion définitive de l'académie.

A Nouaceur le :

visa de l'étudiant avec mention : lu et approuvé